



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Primature

Le Premier Ministre

N° - - - 0 0 0 4 /PM/CAB/CP

N°

Dakar, le 31 MARS 2009

Mme Fou

CIRCULAIRE

Portant instructions pour la mise en oeuvre de la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) prévue par les dispositions de l'article 77 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés Publics.

En application des dispositions de l'article 77 du décret numéro 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, la procédure de demande de renseignements et de prix est mise en oeuvre ainsi qu'il suit :

- 1- Pour les travaux, fournitures et services dont la valeur TTC est inférieure aux seuils fixés par l'arrêté n° 011585 du 28.12.2007 du Ministre de l'Economie et des Finances, relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite, l'Autorité contractante peut recourir à une demande de cotation auprès d'au moins (05) cinq entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires qui seront consultés suivant des modalités laissés à sa libre appréciation.

Les propositions financières sont soumises sous forme de facture pro forma, sur la base d'une description concise des prestations ou fournitures recherchées. Elles sont transmises librement sous enveloppe, par fax ou par courrier électronique. L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse procès-verbal signé par la personne habilitée à cet effet.

La procédure décrite aux alinéas précédents ne nécessite ni cahiers de charges formels, ni publicité ou saisine écrite.

2- Pour les travaux, fournitures et services dont la valeur TTC n'atteint pas les seuils fixés par l'arrêté n° 011585 du 28.12.2007 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et ceux définis à l'article 53 du décret n° 2007-545, la saisine des candidats présélectionnés doit se faire par une lettre d'invitation précisant au minimum l'objet de la consultation, la description concise des prestations, les spécifications techniques requises, les délais de remise des offres et les délais d'exécution ; elle doit également être accompagnée d'un formulaire de soumission, d'un modèle simplifié d'instructions aux soumissionnaires mentionnant s'il y a lieu les qualifications minimales requises, d'un bordereau de prix et d'un projet de contrat.

La lettre d'invitation adressée simultanément aux soumissionnaires à consulter, doit obligatoirement inclure les noms des candidats consultés (5 au moins, conformément à l'article 77 du Code des marchés). Les délais prescrits pour la remise des offres et l'exécution des prestations doivent être raisonnables et compatibles avec la consistance de la commande envisagée.

La présence des soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis n'est pas obligatoire.

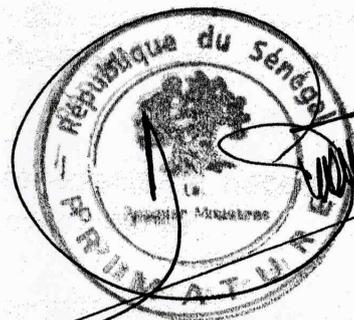
L'ouverture des plis et la désignation de l'attributaire provisoire doivent être matérialisées par des procès-verbaux.

La publication d'un avis d'attribution telle que prescrite aux articles 81 et 83 du décret n° 2007-545 n'est pas obligatoire. Toutefois, l'Autorité contractante a l'obligation d'informer par écrit les soumissionnaires non retenus.

Les modalités de publicité pour la présélection des candidats sont libres. Toutefois, la liste des candidats présélectionnés peut être établie à partir d'un fichier de prestataires constitué par l'Autorité contractante au terme d'un appel à manifestations d'intérêt initié en début de gestion, et mis à jour périodiquement en fonction des nécessités de service.

Diffusion :

- Diffusion générale
- Archives nationales



Cheikh Hadjibou SOUMARE